

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 20/03/2026

VOI.26.00.A00927

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE L'ECOLE, RUE DE VIGNIER, RUE DE LA MADELEINE, RUE DU PETIT
CHARMONT, RUE THIEMANTE, RUE D'ARENES, RUE FRERES MERCIER,
RUE RICHEBOURG, AVENUE EDGAR FAURE et RUE MARULAZ

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 412-28 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande des entreprises NGE-GUINTOLI, ENEDIS et SPIE
Considérant que des travaux de réaménagement urbain du SECTEUR MARULAZ et de renouvellement du réseau ENEDIS rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/04/2026 au 20/04/2026 RUE DE L'ECOLE, RUE DE VIGNIER, RUE DE LA MADELEINE, RUE DU PETIT CHARMONT, RUE THIEMANTE, RUE D'ARENES et RUE MARULAZ

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/04/2026 et jusqu'au 20/04/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE L'ECOLE :

- La circulation des véhicules est interdite à partir de 8h00 le 01/04 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit à partir de 8h00 le 01/04 Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 : À compter du 01/04/2026 et jusqu'au 20/04/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE VIGNIER :

- une mise en impasse est instaurée RUE DE VIGNIER au droit de l'intersection avec la RUE GRATTERIS ;
- la circulation s'effectue à double sens depuis la RUE DE LA MADELEINE ;
- les véhicules circulant RUE DE VIGNIER ont l'interdiction de tourner à droite sur la RUE DE LA MADELEINE ;
- les véhicules circulant RUE DE VIGNIER devront marquer le STOP et céder le passage aux véhicules circulant RUE DE LA MADELEINE ;

Une signalisation verticale de type AB4 (STOP) est mise en place RUE DE VIGNIER au droit de son intersection avec la RUE DE LA MADELEINE



Article 3 : À compter du 01/04/2026 et jusqu'au 20/04/2026, les véhicules circulant RUE DE LA MADELEINE ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE DE VIGNIER. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et riverains de la RUE DE VIGNIER.

Article 4 : À compter du 01/04/2026 et jusqu'au 20/04/2026, les véhicules circulant RUE DU PETIT CHARMONT ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE DE LA MADELEINE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et riverains de la RUE DE VIGNIER.

Article 5 : À compter du 01/04/2026 et jusqu'au 20/04/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE THIEMANTE :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

La signalisation verticale temporaire d'interdiction de stationnement de type B6 est mise en place par l'entreprise en charge des travaux

- une mise en impasse est instaurée au droit de la RUE MARULAZ, par dérogation cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de livraisons dont la circulation a été planifiée, validée et coordonnée avec le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre ;
- une circulation à double sens est instaurée depuis la RUE D'ARENES (maintient des accès riverains) ;
- les véhicules circulant RUE THIEMANTE devront marquer le STOP et devront la priorité aux véhicules circulant RUE D'ARENES ;

Une signalisation verticale de type AB4 (STOP) est mise en place RUE THIEMANTE au droit de son intersection avec la RUE D'ARENES

Article 6 : À compter du 01/04/2026 et jusqu'au 20/04/2026, les véhicules circulant RUE D'ARENES ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE THIEMANTE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de livraisons dont la circulation a été planifiée, validée et coordonnée avec le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre.

Article 7 : À compter du 01/04/2026 et jusqu'au 20/04/2026, une déviation est mise en place à partir de 8h00 le 01/04 pour tous les véhicules circulant RUE DU PETIT CHARMONT et RUE DE LA MADELEINE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE FRERES MERCIER
- RUE RICHEBOURG
- AVENUE EDGAR FAURE

Article 8 : À compter du 01/04/2026 et jusqu'au 20/04/2026, un sens unique est institué RUE MARULAZ dans le sens RUE D'ARENES vers la RUE DE VIGNIER.

Cette mesure s'applique exclusivement dans le cadre des accès des véhicules de livraisons dont la circulation a été planifiée, validée et coordonnée avec le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 10 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 20 MARS 2026

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZENAF
Conseillère Municipale Déléguée